

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG : 535
Du 13/12/2018

Affaire :

Madame YAMEOGO
née M'BIKA Irène

Contre

Société Nationale
Burkinabè
d'Hydrocarbures
(SONABHY)

Assignment en référé

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf

Et le dix-huit janvier ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier, et de **SOME Tergou Pie**,
Auditeur de Justice ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

-YAMEOGO/M'BIKA Irène, commerçante, exerçant ses
activités professionnelles sous la forme d'une entreprise
individuelle dénommée « Établissement YAMEOGO/MBIKA
Irène », de nationalité burkinabè, domiciliée au secteur 25 de
Ouagadougou (BURKINA FASO), 09 BP 996 Ouagadougou
09, immatriculée au RCCM sous le numéro BF AUO 2011 A
1358, et pour laquelle domicile est élu en l'étude de Maître
Vincent KABORE, avocat à la Cour, avenue du Président
BABANGUIDA, Rue Saint Camille de l'Ellis, Villa n°1000 01
BP 2697 Ouagadougou 01 Tel : 25 36 32 86 / 25 40 14 70 ;

Demanderesse d'une part ;

- La Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures
(SONABHY), Société d'État, au capital de trois milliards
(3 000 000 000) FCFA, dont le siège est à Ouagadougou
(Pissy), 01 BP 4394 Ouagadougou 01, TEL :25 43 00 34 , Fax :
25 43 01 74, immatriculée au RCCM sous le n°11228/B,
représentée par son Directeur Générale et ayant pour conseil le
Cabinet Ali NEYA dont le siège social est sis à Ouagadougou
quartier 1200 logements, Rue TUEFFO Amoro, porte n°346, 06
BP 10228 Ouagadougou 06, Tel : 25 36 36 71 ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°828/2018 du 06 décembre 2018 placée au
pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal
afin de référé ;

Vu l'assignation en référé en date du 13 décembre 2018 de
Maître Moumouni TRAORE, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision d'un montant de sept
millions huit cent soixante-dix-neuf mille trois cent cinquante-
six (7.879.356) FCFA, YAMEOGO/M'BIKA Irène, autorisée
par l'ordonnance présidentielle susvisée, a donné assignation à

la SONABHY d'avoir à comparaitre le 14 décembre 2018 à l'audience des référés.

La somme réclamée, selon la demanderesse, correspond au coût du transport d'hydrocarbures, qu'elle a assuré au profit de la SONABHY. L'obligation de payer cette somme ne serait pas sérieusement contestable et sur le fondement de l'article 464 3°) du code de procédure civile, elle sollicite qu'une provision du montant lui soit accordée, par ailleurs, que la SONABHY soit condamnée à lui rembourser la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA qu'elle a exposé pour s'attacher des services d'un conseil.

La SONABHY conclut *in limine litis* et principalement à la nullité de l'acte d'assignation, en prenant appui sur l'article 12 du décret 93-97 du 30 mars 1993 portant application de l'ordonnance 92-53 du 21 octobre 1992 portant statut des huissiers de justice au Burkina Faso. Cet article prescrit en son point 3 la mention sur l'acte d'assignation des nom, prénoms et signature de l'huissier de justice. Or, la copie de l'acte d'assignation tenant lieu d'original n'aurait comporté que la mention « j'ai » sans aucune autre mention sur les nom et prénom de l'huissier de justice instrumentaire.

Subsidiairement, elle refuse de payer le prix en arguant avoir usé de son droit de rétention pour règlement de la somme de trente millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent quatorze (30 278 614) FCFA qui lui serait due par YAMEOGO/M'BIKA Irène, en vertu d'un autre contrat entre les parties. Elle se fonde sur les articles 50 et 67 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Reconventionnellement, elle sollicite d'une part, qu'à défaut de retenir valablement le droit de rétention, la compensation soit prononcée au regard des articles 1289, 1290 et 1291 du code civil, d'autre part, que YAMEOGO / M'BIKA Irène soit condamnée, sur le fondement de l'article 1134 du code civil, à lui payer la somme reliquataire, après droit de rétention ou compensation, qui est de vingt-deux millions trois cent quatre dix-neuf mille deux cent cinquante-huit (22.399.258) FCFA.

Elle réclame, enfin, la condamnation de YAMEOGO/MBIKA Irène à lui payer la somme de sept cent mille (700 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Sur le fondement de l'article 68 de l'Acte uniforme suscitée, YAMEOGO/M'BIKA Irène conteste la légitimité de ce droit de rétention en arguant d'une part, que la créance de trente millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent quatorze (30 278 614) FCFA n'est pas certaine car elle fait l'objet de contestation devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou et d'autre part, qu'il n'existe pas de lien de connexité entre cette créance qui résulterait du contrat de passage de produit pétroliers

n°15/0274 signé en 2015, et la créance qu'elle réclame qui résulte de la facture transport n°004/2017.

Le dossier a été appelé à l'audience du 14 décembre 2018, puis renvoyé au 11 janvier 2019 à la demande de la SONABHY. À cette date, il est ressorti à l'instruction que la SONABHY aurait transmis à son conseil une photocopie d'une copie de l'acte d'assignation, d'où les irrégularités constatées. En outre, le conseil de YAMEOGO/ M'BIKA Irène fait observer que le Tribunal de Commerce de Ouagadougou dans sa délibération du 20 décembre 2018, n'a pas accordée à la SONABHY la prétendue créance de trente millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent quatorze (30.278.614) FCFA sur laquelle le droit de rétention est fondée.

Sur ce, il a ainsi été statué :

DISCUSSION

1. Sur l'exception de nullité de l'acte d'assignation

Aux termes des articles 99 et suivants du code de procédure civile, l'acte d'huissier de justice peut être annulé en cas d'inobservation des mentions prescrites aux articles 81 à 98 du même code et pour autant que cette inobservation porte atteinte aux intérêts de la défense ou de celui qui l'invoque, sauf s'il s'agit d'une formalité substantielle omise.

La SONABHY estime que l'acte d'assignation ne contient pas la mention des nom et prénoms de l'huissier de justice.

Mais, il est à relever que l'acte d'assignation contenu dans le dossier comporte les nom et prénoms de l'huissier qui est Maître Moumouni TRAORE. En plus, il ressort de l'instruction que la SONABHY aurait transmis à son conseil une photocopie de l'acte d'assignation qui n'est d'ailleurs pas produite au dossier, pour justifier les irrégularités reprochées à l'acte. Enfin, la SONABHY ne fait non plus la preuve d'aucun grief. Au regard de ces observations, il suit que l'acte d'assignation ne peut pas être annulé car ses moyens sont mal fondés.

2. Sur la recevabilité de l'action

YAMEOGO/M'BIKA Irène, munie de l'ordonnance présidentielle n°828/2018 du 06 décembre 2018, a fait citer la SONABHY par acte d'huissier de justice daté du 13 décembre 2018 en référé provision.

Son action respecte les formes et délais des articles 464 et 465 du code de procédure civile, 12 et 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement

des tribunaux de commerce au Burkina Faso. Il convient de la recevoir.

3. Sur la provision

Aux termes de l'article 464, 3^e du code de procédure civile, le président du tribunal peut *accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*.

Dans la présente cause, la créance de sept millions huit cent soixante-dix-neuf mille trois cent cinquante-six (7 879 356) FCFA réclamée par YAMEOGO / M'BIKA Irène résulte de la facture transport n°004/2017. La SONABHY ne la conteste pas, mais refuse le paiement en prétendant qu'elle use de son droit de rétention pour règlement de la somme de trente millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent quatorze (30 278 614) FCFA.

Cependant, il faut relever que dans une affaire portant sur une assignation en paiement faite par YAMEOGO/M'BIKA Irène contre la SONABHY, portée devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, la SONABHY a, reconventionnellement, réclamé cette somme de trente millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent quatorze (30 278 614) FCFA représentant les pénalités de retard et une amende douanière résultant de l'exécution du contrat de passage de produit pétroliers n°15/0274 signé en 2015. Le Tribunal, par jugement n°346 du 20 décembre 2018, a débouté la SONABHY de sa demande reconventionnelle et rendu sa décision exécutoire par provision. Il s'ensuit que la créance en règlement de laquelle la SONABHY entend user de son droit de rétention n'existe pas. De ce qui précède, il convient de conclure que, non seulement la SONABHY tombe de tous ses moyens et demandes reconventionnelles, mais aussi, elle doit être condamnée au paiement de la somme réclamée, étant donné qu'aucune autre contestation ne s'élève sur l'existence de l'obligation.

4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

Dans la présente cause, la partie perdante est la SONABHY qui réclame la somme de sept cent mille (700 000) FCFA à titre de frais exposés. D'où il suit qu'elle doit en être déboutée.

Par contre, YAMEOGO/M'BIKA Irène qui demande la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA est la partie gagnante. En plus, elle s'est attachée des services d'un conseil. Il sied donc

que la SONABHY soit condamnée à lui rembourser cette somme à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

5. Sur les dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens.

La SONABHY ayant succombé, elle doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, contradictoirement et en premier ressort :

Rejetons l'exception de nullité soulevée par la SONABHY ;
Recevons Madame YAMEOGO née MBIKA Irène en son action ;

La disons bien fondée et lui accordons, en conséquence, une provision de sept millions huit cent soixante-dix-neuf mille trois cent cinquante-six (7 879 356) francs CFA à payer par la SONABHY ;

Condamnons la SONABHY à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mettons, enfin, les dépens à la charge de la SONABHY.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

